



Date de dépôt : 13 décembre 2023

Réponse du Conseil d'Etat

à la question écrite urgente de Skender Salihi : Subsiste-t-il un flou administratif dans les autorisations d'exploiter un commerce de denrées alimentaires à l'emporter ?

En date du 17 novembre 2023, le Grand Conseil a renvoyé au Conseil d'Etat une question écrite urgente qui a la teneur suivante :

A Genève, pour pouvoir exploiter un établissement public (restaurant, hôtel, ...), il y a lieu de remplir plusieurs conditions qui sont énumérées dans la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement (LRDBHD) ; pour pouvoir exploiter un magasin dit de tabac, il y a lieu de remplir les conditions qui se trouvent dans la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac (LTGVEAT).

Néanmoins, certains commerces se retrouvent concernés par ces lois, alors qu'ils ne devraient peut-être pas être soumis à ces dernières.

Dès lors, il me paraît pertinent de déposer les questions suivantes, et ce, afin de pouvoir, peut-être, requalifier certains commerces :

- A quelle(s) loi(s) est soumis un établissement de type take-away qui ne réalise que des ventes à l'emporter ?*
- A quelle(s) loi(s) est soumis un établissement de type « dark kitchen », lequel ne réalise que des ventes en livraison ?*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ÉTAT

Un établissement de type « *take-away* » qui réalise exclusivement des ventes de nourriture à l'emporter n'est pas soumis à la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement, du 19 mars 2015 (LRDBHD; rs/GE I 2 22), et n'a dès lors pas besoin d'obtenir une autorisation de la part du service de police du commerce et de lutte contre le travail au noir (PCTN). Si un tel établissement prévoit, par contre, la possibilité de se restaurer sur place, il est régi par la LRDBHD et son activité de restauration est dès lors soumise à autorisation.

Les établissements de type « *take-away* » ou « *dark kitchen* » sont principalement soumis aux lois suivantes :

- loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 20 juin 2014 (LDAI; RS 817.0), et ses nombreuses ordonnances d'application;
- loi d'application de la législation fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels, du 13 septembre 2019 (LaLDAI; rs/GE K 5 02), et son règlement d'exécution, du 5 février 2020 (RaLDAI; rs/GE K 5 02.01);
- loi fédérale sur la protection de l'environnement, du 7 octobre 1983 (LPE; RS 814.01), et ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, du 15 décembre 1986 (OPB; RS 814.41).

Par ailleurs, si l'établissement pratique la vente de boissons alcooliques à l'emporter, il est également régi par la loi sur la remise à titre gratuit et la vente à l'emporter de boissons alcooliques, de produits du tabac et de produits assimilés au tabac, du 17 janvier 2020 (LTGVEAT; rs/GE I 2 25), et son règlement d'exécution, du 3 février 2021 (RTGVEAT; rs/GE I 2 25.01).

Le règlement concernant l'installation, l'exploitation et le contrôle des appareils automatiques, du 1^{er} juillet 1958 (RIECA; rs/GE I 2 03.04) s'applique dans les cas de vente de nourriture et de boissons via un appareil automatique. Toutefois, la vente de viande ou de poisson frais – ou de denrées alimentaires qui en contiennent – et la vente de boissons contenant de l'alcool sont interdites dans un appareil automatique.

Au bénéfice de ces explications, le Conseil d'Etat vous invite à prendre acte de la présente réponse.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :
Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

Le président :
Antonio HODGERS